



REGLEMENT INTERIEUR DU STAGIAIRE

Règlement établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'association GRAMMA. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relative à la discipline ainsi que la nature des sanctions pouvant être prise vis à vis des stagiaires qui y contreviennent.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'association GRAMMA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

I. RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ :

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'association GRAMMA. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'association GRAMMA.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.



Article 5 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association GRAMMA à l'exception des lieux prévus à cet effet.

Article 6 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

II. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 : Assiduité du stagiaire

- Horaires : les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
- Absence, retard ou départ anticipé : en cas d'absence ou de retard, il est préférable pour le stagiaire d'avertir le responsable de formation ou le formateur. tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.
- Formalités attachées au suivi de la formation : Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (attestations d'inscription ou d'entrée en stage par exemple).

Article 8 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de l'association GRAMMA, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation,
- y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder à la vente de biens ou de service au sein de ces derniers.

Article 9 : Occupation des locaux

La salle de formation est séparée en deux zones :

- la zone bureau
- la zone d'activités comprenant également l'espace cuisine



La zone de bureau est accessible aux stagiaires en dehors des réunions du personnel. Un poste informatique y est mis à disposition.

La zone d'activités est accessible au stagiaire en dehors des temps d'accompagnement de bénéficiaires. Ils ont la priorité absolue sur l'occupation des lieux.

Dans le cas où ces deux zones sont occupées et non accessibles, une troisième pièce « le petit local » peut être mis à disposition du stagiaire.

La partie cuisine, en libre accès en dehors des temps d'accompagnement des bénéficiaires, peut être utilisée pour les temps de repas. Un évier, un frigidaire, un micro-ondes et la vaisselle sont à disposition.

Le tri des déchets est respecté.

Les toilettes sont à disposition à l'extérieur du bâtiment.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'association GRAMMA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'association GRAMMA.

Article 12 : Bibliothèque

Une sélection de livres sur le thème de la médiation animale et du comportement animal est à disposition sur le site. Les livres peuvent être empruntés durant le stage après inscription sur la fiche prévue à cet effet.

Article 13 : Supports pédagogiques

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La législation interdit la duplication des logiciels ou des vidéos ou autres supports pédagogiques multimédia. En cas de non-respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.



Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages

L'association GRAMMA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 : Présence des animaux sur le site

Avec accord préalable de l'association GRAMMA, les chiens sont tolérés sur le site. Ils sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Leur vaccination doit être à jour. Le site est public et non clôturé avec présence de poules, de chats, de chevaux, d'autres chiens, va et viens de voitures, d'engins agricoles mais aussi d'humains.

Les déjections doivent être ramassées.

III. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire
- Ou l'administration de l'agent stagiaire le cas échéant,
- Et/ou le financeur du stage.

Article 17 : Garanties disciplinaires

- Information du stagiaire : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.
- Convocation pour un entretien : lorsqu'une sanction est envisagée, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise à l'intéressé contre décharge) mentionnant l'objet de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que convocation la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.



- Entretien : le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Prononcé de la sanction : la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

IV RECLAMATIONS

Pour toute réclamation s'adresser à Martine AURIACOMBE : par téléphone (06.95.62.91.72), par mail (martine.auriacombe@gramma.org) ou par courrier (GRAMMA, Ferme pédagogique du Haut de la côte, Haut de la Côte de Ger 65420 IBOS)

Fait à :

le :

Cachet et signature de
l'organisme de formation

Signature du stagiaire précédée
la mention « lu et approuvé »

